

# CONVENTION HEBERGEMENT TEMPORAIRE CHEZ L'HABITANT



## Entre

**L'association Le Flore Habitat Jeunes** dont le siège social est situé 23, rue Maupertuis 72000 Le Mans, représentée par son Président Monsieur Jean Noël BOUE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 2 mai 2021, ci-après dénommée **l'Association**,

*d'une part,*

## et

**La Communauté de Communes de l'Huisne sarthonaise** dont le siège social est situé \_25 rue Jean Courtois à la Ferté-Bernard (72 400), représentée par son Président, M. Didier REVEAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2022, ci-après dénommée **la Collectivité**,

*d'autre part,*

## il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **PREAMBULE**

*En 2017, l'Union Régionale des Habitats Jeunes (URHAJ) et des associations adhérentes proposent de développer des solutions d'hébergement d'apprentis chez l'habitant à proximité d'entreprises, en réponse au Grenelle de l'apprentissage initié par la Région Pays de la Loire. Le Flore Habitat Jeunes mène alors une expérimentation HTH réussie en Sarthe sud sur la CC Pays Sabolien (2018-2020).*

*Début 2020, un constat est partagé par les partenaires du CLEFOP Sarthe sud : la nécessité pour attirer et/ou maintenir des jeunes actifs sur ce territoire rural étendu, d'y développer des solutions d'hébergement flexible pour des séjours courts ou alternés.*

*C'est dans le cadre d'une démarche EFOP appuyée par le concours financier de l'Etat et de la Région que l'offre de service HTH se déploie avec succès en 2021 sur la CC Pays Fléchois et se poursuit sur la CC Pays Sabolien.*

*Afin de faciliter son expérimentation à juste coût au-delà de villes centre et au profit de communautés de communes plus rurales, au plus près des entreprises d'accueil des jeunes, l'Etat mobilise des moyens complémentaires en 2022 au titre de la stratégie de lutte contre la pauvreté.*

*Sur le territoire, les professionnels et les élus repèrent des jeunes avec des besoins de logements de courte durée, un mois ou deux, notamment pour du travail saisonnier, des stages ou des contrats de travail de courte durée, sur les communes de la Communauté de Communes.*

*En parallèle, des propriétaires de logements disposent de formes d'habitat vacant qu'ils n'arrivent pas à louer ou ne souhaitent pas louer de manière pérenne.*

*Après avoir mesuré l'intérêt du déploiement d'HTH sur le territoire EFOP Sarthe sud, les communautés de communes du territoire EFOP Sarthe nord, expriment leur intérêt de s'engager aussi pour développer ce dispositif sur leur territoire en 2023.*

**Dans ce contexte, il est proposé de mettre en place le dispositif d'Hébergement Temporaire chez l'Habitant défini dans le cadre du réseau URHAJ, Union Régionale des Habitats Jeunes.**

L'objet de la prestation est un service social au sens de l'avis annexé à l'article L2113-15 du Code de la Commande publique : prestation de service pour la collectivité, service d'insertion, services prestés par des organisations associatives ou les associations de jeunes. Il a été décidé pour mettre en place ce dispositif de faire appel à une entreprise de l'économie sociale et solidaire.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux parties en vue d'expérimenter la mise en place sur le territoire de la communauté de communes de l'Huisne sarthoise de l'offre de service d'Hébergement Temporaire chez l'Habitant (HTH) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le service d'HTH permet aux jeunes âgés de 15 à 30 ans, en emploi, en apprentissage, en stage ou en mobilité professionnelle de bénéficier d'une solution logement au plus près de leur lieu d'emploi et/ou de formation. Plus qu'un logement, ce dispositif permet aux jeunes actifs et aux hébergeurs d'adhérer à un projet associatif, à un dispositif solidaire et d'être mis en relation par des professionnels compétents de l'habitat jeunes.

*L'HTH s'inscrit dans les objectifs suivants :*

- Apporter une solution d'habitat souple, adaptée aux apprentis, jeunes en CDD...
- Avoir une approche logement jeunes sur l'ensemble de la Communauté de Communes et pas uniquement dans la ou les villes centre
- Une solution d'habitat jeunes de ce type permet d'offrir une solution d'habitat organisée, accompagnée et sécurisante pour les hébergeurs et les jeunes. Ce dispositif favorise la cohésion sociale, la solidarité, est une forme d'habitat intergénérationnel.
- C'est un nouveau service à faire connaître pour les entreprises en milieu rural, afin de faciliter le recours à l'apprentissage et favoriser l'emploi, en participant à résoudre la problématique du logement pour les apprentis et les contrats courts. Ce type d'outils correspond à une demande des employeurs et s'inscrit en outre dans les priorités gouvernementales de relance de l'apprentissage et d'identification de solution de logements pour ces jeunes.
- Une solution d'habitats jeunes chez l'habitant
  - permet une plus forte proximité d'un lieu de travail et donc de limiter les déplacements quotidiens pour les jeunes,
  - optimise les solutions des bâtis existant en évitant la construction de nouveaux logements dédiés aux jeunes.

*Les avantages de l'HTH sont nombreux :*

- Rapidité de réponse pour confirmer un projet de stage, de CDD, alternance...,
- Proximité de l'hébergement avec le lieu du projet professionnel,
- Flexibilité de l'hébergement, séjours courts ou alternés,
- Coût abordable pour des budgets limités (de 15€ à 17€ /nuit + adhésion à l'association pour l'hébergé et 1,00 €/nuit, plafonnée à 20 €/mois + adhésion à l'association pour l'hébergeur),
- Présence humaine rassurante pour des jeunes en première décohabitation,
- Simplicité des démarches.

La médiation permet de réunir un certain nombre de garanties :

- Qualité de l'hébergement et adhésion de l'hébergeur au projet social de l'Association,
- Médiation entre un jeune et un hébergeur : le futur hébergé et l'hébergeur sont libres d'accepter ou de refuser la proposition de l'Association,
- Une charte tripartite est signée. Elle définit les rôles et les engagements de chacun,
- Un contrat simplifié entre les parties qui définit les conditions de « location »

## **ARTICLE 2 – Présentation des parties**

### **2-1 L'Association**

L'association Le Flore Habitat Jeunes gère la résidence du Flore 23 rue Maupertuis au Mans. Dans ce cadre elle reçoit et accompagne des jeunes de 16 à 30 ans vers leur autonomie et gère 165 logements.

L'association propose également une offre d'Hébergement Temporaire chez l'Habitant (HTH) définie à l'article 1<sup>er</sup> supra, objet de la présente convention.

### **2-2 La Collectivité**

La Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise est constituée de 33 communes pour près de 29 000 habitants. Elle mène des actions dans différents domaines et en particulier dans les champs de l'économie, l'emploi, l'habitat et la jeunesse. A ce titre, elle adhère à la Mission Locale et mène une démarche de convention territoriale globale en partenariat avec la CAF qui comporte des actions en faveur de la jeunesse.

## **ARTICLE 3 - Engagements des parties**

### **3-1 Engagements de l'Association vis-à-vis du service HTH**

L'Association s'engage à mettre en place le service d'Hébergement Temporaire chez l'Habitant sur le territoire de la communauté de communes de l'Huisne sarthoise.

L'Association assurera dans le cadre de HTH :

- les visites et la sélection des logements (critères objectifs définis en amont) = garantie de la qualité de l'hébergement,
- l'accueil des demandes centralisées = diagnostic et orientation,
- les rencontres avec les hébergeurs et leur recensement = adhésion de l'hébergeur au projet social du dispositif,
- les médiations entre un jeune et un hébergeur : le futur hébergé et l'hébergeur sont libres d'accepter ou de refuser la proposition de l'Association,
- la mise en place d'une charte tripartite est signée. Elle définit les rôles et les engagements de chacun,
- la signature d'un contrat simplifié entre les parties. Il définit les conditions d'hébergement.
- l'information sur l'existence du service auprès des réseaux accueillant les jeunes,

- l'information auprès du monde économique en lien avec la Collectivité.

L'Association, à travers la gestion dudit dispositif, pourra transmettre, dans le respect de la réglementation sur la protection des données, des données non nominatives au territoire et notamment rendre compte des besoins des jeunes en termes d'hébergement.

### **3-2 Engagements de la Collectivité**

La Communauté de Communes concourt, au travers de sa politique générale, et notamment dans le cadre de ses orientations en faveur de l'habitat, à favoriser l'habitat et le logement des jeunes. La Collectivité soutient ainsi les actions qui peuvent aider les personnes de 15 à 30 ans quelles que soient leurs situations personnelles, professionnelles ou financières, pour l'information, l'accès ou le maintien dans son logement.

Dans le cadre de ce projet, la Collectivité s'engagera à :

- désigner un interlocuteur privilégié, dédié au suivi de projet,
- soutenir l'information et la communication du dispositif par les outils de diffusion auprès de ses habitants (site internet, journaux communautaires, autorisation de flyers dans les espaces d'accueil des communes de la collectivité...),
- diffuser l'information auprès des services de chaque commune concernée,
- mettre à disposition de l'Association des salles de réunion pour l'information auprès des futurs bailleurs,
- autoriser la diffusion de ce dispositif dans les espaces d'information existant de chaque mairie concernée,
- autoriser la diffusion du logo de la Communauté de communes dans le cadre du dispositif,
- être facilitateur à tout niveau pour la mise en œuvre du dispositif, en particulier le lien avec les entreprises, artisans et commerçants du territoire... (avec par exemple la mise à disposition du fichier des entreprises du territoire),
- organiser une première réunion publique de lancement du dispositif avec les partenaires locaux.

## **ARTICLE 4 - Engagements financiers et modalités de versement de la subvention octroyée**

### **4-1 Budget de l'action**

L'Association engage des moyens humains à hauteur de 0,20 ETP pour une mission d'1 année courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Budget prévisionnel de l'action :

	Frais rattaché à l'Huisne Sarthoise
Année 1	10 000 €

Soit au total pour la mission, 10 000 €.

### **4-2 Engagements financiers de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à verser à l'Association en charge de la mise en œuvre de l'HTH des frais rattachés à l'Huisne Sarthoise soit une participation de 2 079 €.

A l'issue de la présente convention et sous réserve du bilan de cette première année d'expérimentation, sa reconduction pour 2 ans pourra être étudiée ; le taux de prise en charge de la collectivité pourra alors être revu à la hausse. La Collectivité et l'association rechercheront également des subventions auprès de partenaires pour cofinancer le dispositif.

#### ***4-3 Modalité de versement de la subvention octroyée***

Pour la Collectivité, la subvention due au titre de cette première année d'expérimentation sera versée en une fois à l'Association, structure chargée de la mise en œuvre d'HTH, à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 - Contrôle de l'utilisation de la subvention versée au titre de l'HTH**

Des rencontres entre les services de l'Association et de la Collectivité seront organisées ayant pour objet des points d'étape sur la montée en charge du dispositif : réunion de lancement, bilans intermédiaires, réunion bilan au terme de la présente convention.

L'Association s'engage à :

- ne pas redistribuer les sommes dont elle est bénéficiaire,
- faciliter le contrôle et l'utilisation des fonds de la Collectivité pour la réalisation de la mission HTH, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des engagements définis à l'article 3,
- présenter à la Collectivité un bilan final ou rapport d'activité écrit qualitatif et financier de l'activité réalisée au cours de l'année d'expérimentation précisant la localisation et le nombre de logements captés, le nombre de jeunes sensibilisés, le nombre de jeunes hébergés (avec précision des âges et statuts (salarié dont alternant, stagiaire, demandeur d'emploi..) et le nombre de nuitées réalisées.

#### **ARTICLE 6 - Modalités de reversement des avances de fonctionnement**

En cas de non-utilisation des fonds pour l'objet de la convention et les missions telles que prévues par l'article 3, ou de redistribution des fonds ou s'il apparaît qu'après l'exécution complète de la convention, l'affectation des sommes n'a pas été conforme à l'article 3, et sur la base du contrôle prévu à l'article 5, la Collectivité pourra demander le remboursement des sommes déjà perçues.

#### **ARTICLE 7 - Pilotage et animation de la mission HTH via l'URHAJ**

De par son rôle d'appui aux collectivités locales et aux EPCI, l'URHAJ, Union Régionale des Habitats Jeunes des Pays de la Loire a pour projet d'accompagner et de concourir à la structuration de chaque projet HTH.

La Collectivité qui porte le projet d'HTH en faveur du logement des jeunes sur son territoire s'engage à organiser une réunion annuelle avec l'ensemble des partenaires et des élus concernés par ce projet Habitat.

L'Association est chargée de coordonner la mission d'HTH sur le territoire de la communauté de communes. Elle propose ainsi chaque année des temps de rencontre avec d'autres professionnels chargés d'HTH sur d'autres territoires : échange de pratiques, veille juridique, élaboration de documents collaboratifs, ce qui concourt à l'harmonisation des HTH sur la région des Pays de la Loire.

#### **ARTICLE 8 – Publication**

La Communauté de communes et l'association Le Flore s'engagent à mentionner le soutien financier de l'Etat, de la Région Pays de la Loire et du Département de la Sarthe, sur l'ensemble de leurs documents et

publications officiels de communication relatif aux subventions, notamment en faisant figurer les logos des financeurs. Les parties s'engagent également à faire mention du soutien de l'Etat, de la Région Pays de la Loire et du Département de la Sarthe dans leurs rapports avec les médias.

**ARTICLE 9 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire une fois l'ensemble des obligations liées au contrôle de l'utilisation des sommes visées à l'article 5 accomplies.

**ARTICLE 10 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit au terme d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée sans effet.

Toute résiliation peut donner lieu à des remboursements, comme stipulé à l'article 6.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'Association  
Le Président

Pour la Collectivité  
Le Président

Cachet et signature

Cachet et signature